

Mars 1839

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1839)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BUDGET

DE LA

REPUBLIQUE DE BERNE


Pour l'année 1839.

RECETTES.



I. *Solde actif des années précédentes.*

	Fr.	Fr.	Fr.
On portesous ce titre, comme valeur disponible, l'augmentation de la fortune publique résultant de l'excédant des recettes sur les dépenses, ensuite de la clôture des livres et suivant les comptes de l'Etat pour 1837, qui ont été présentés au Grand-Conseil			<u>92,095</u>



RECETTES.

Fr. Fr. Fr.

II. Revenus domaniaux.

A. DOMAINES DE L'ÉTAT.

1. *Forêts.* Produit des ventes de bois et d'écorces, des droits d'affouage, des fermages, droits d'exportation, etc. 174,398

En outre, les forêts produisent, en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'Etat, d'après une estimation modérée :

- a) Bois de chauffage pour les salles d'audience des districts fr. 1,360
- b) Bois de chauffage et de service pour les fermiers des domaines de l'Etat . 4,600
- c) Bois de chauffage pour les ministres du culte 8,400
- d) *Idem* à titre de traitement, pour les gardes - forestiers 1,400 fr.
- e) *Idem* pour les domaines provenant des couvens supprimés 1,600
- f) Bois donné aux pauvres à titre de secours, jusqu'à

A reporter, fr. 15,960 174,398

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	15,960	174,398		
concurrence de la somme de	<u>33,600</u>			
			<u>49,560</u>	
Produit brut des forêts .		223,958		
Dont à déduire les dépenses, savoir :				
Traitemens : du di- recteur général des forêts (néant) . .				
Des six inspecteurs	7,800			
Du secrétaire de la commission des fo- rêts	1,200			
De six sous-inspec- teurs, 9 brigadiers- forestiers, 1 ins- pecteur, 1 adjoint et 3 anciens sous- inspecteurs dans le Jura	10,195			
De cinq sous-ins- pecteurs dans l'an- cien canton . . .	2,500			
Des gardes-fores- tiers de tout le can- ton, outre 1,400 f. en nature	<u>14,500</u>			
			<u>56,195</u>	
Frais de voyage des employés fores- tiers et commis	5,900			
Ecole forestière : Comme cette école				
<i>A reporter</i> , fr.	<u>42,095</u>	<u>223,958</u>		

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	42,095	223,958		
n'est pas encore ouverte, on ne porte point en ligne les 6,000 fr. qu'elle est présumée devoir coûter.				
Salaire des bûcherons, culture, bornages, cantonnemens, impôt foncier, frais de bureau, dépenses imprévues	42,707			
	<hr/>	84,802		
		<hr/>	159,156	
<i>2. Fermages et revenus des autres propriétés de l'Etat :</i>				
a) Biens des châteaux, terres et bâtimens de l'Etat, d'après les baux actuels et en moyenne		98,050		
b) Biens du clergé d'après les états		37,725		
		<hr/>	135,755	
A déduire les frais d'administration, savoir :				
a) Exploitation des domaines, des vignes, etc., frais de fermage et d'inspection fr. 3,000				
b) Bois d'affouage et de service pour les				
<i>A reporter, fr.</i>	3,000	135,755	139,156	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	3,000	135,755	139,156	
domaines et les fermiers de l'Etat.	<u>4,600</u>			
		<u>7,600</u>		
			<u>128,155</u>	
				<u>267,511</u>

B. FIEFS ET DÎMES.

1. <i>Prémices et contributions des communes pour le clergé</i>			7,591	
2. <i>Cens fonciers, après en avoir défalqué les déductions accordées aux censitaires par la loi du 22 décembre 1832</i>			100,000	
3. <i>Lods</i>			3,000	
4. <i>Dîmes. D'après la moyenne des quatre dernières années et ensuite des déductions accordées par la loi du 22 décembre 1832</i>			<u>178,000</u>	
				<u>288,591</u>

C. IMPÔT FONCIER DU JURA.

Suivant le décret du 29 décembre 1819			160,171	
A déduire pour frais de perception et d'administration :				
a) Traitement du directeur de l'impôt foncier, d'après le décret du 6 mai 1835 . . .		1,400		
Frais de bureau, commis,				
<i>A reporter</i> fr.		<u>1,400</u>	<u>160,171</u>	<u>555,902</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	1,400	160,171	555,902
voyages, impressions, etc.	1,200		
b) Traitement des sept contrôleurs des contributions . .	2,560		
c) Traitement de l'ingénieur-vérificateur du cadastre : .	400		
	<hr/>	5,560	
Le produit net de l'impôt foncier, y compris la part de l'Etat pour ses forêts et domaines, s'élève à		<hr/>	154,611

D. FERME DE LA PÊCHE.

D'après les baux actuels 2,600

E. PERMIS DE CHASSE.

D'après leur produit pendant les dernières années 11,000

F. INTÉRÊTS DES CAPITAUX.

1. *Rentier des fonds étrangers* :
Après déduction de 2,200 fr. de frais de perception, le revenu net des fonds placés à l'étranger peut être approximativement évalué à 505,040

2. *Rentier des fonds intérieurs* :
498,891 fr. placés à 4 0/0, 2,250

<i>A reporter</i> fr.	<hr/>	<hr/>
	303,040	724,115

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		503,040	724,115
à 5 1/2 0/0, 97,764 fr. à 5 0/0, 71,250 fr. à 2 0/0 et 28,226 fr. sans intérêt, rapportent, après déduction de 800 fr. pour frais d'administration		25,560	
3. <i>Administration des sels</i> : Inté- rêt à 4 0/0 de son capital fixe, de 600,000 fr.		24,000	
4. <i>Administration des poudres</i> : Intérêt à 4 0/0 du capital d'envi- ron 10,000 fr. qui y est employé		4,120	
5. <i>Banque cantonale</i> : Son capital, qui se monte ac- tuellement à 2,500,000 fr. à 4 0/0, produit	92,000		
Intérêt de 150,000 fr. de bil- lets de banque en circulation	6,000		
Plus, 1 0/0 de bénéfice sur en- viron 800,000 fr. de dépôts	8,000		
Bénéfice présumé du compte de traites et remises	5,000		
	<hr/>	111,000	
Dont à déduire les frais d'ad- ministration, savoir:			
Les traitemens du directeur (5,000 fr.) et du caissier (2,000) fr.	5,000		
Des employés, se- crétaires, commis, copistes, garçon de caisse	4,500		
Frais de bureau, li- vres, impressions, etc.	1,500		
	<hr/>	11,000	
		<hr/>	100,000
<i>A reporter</i> fr.		<hr/>	<hr/> 454,520 724,115

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	454,520	724,115	
6. <i>Pharmacie de l'Etat</i> : Inté- rêt à 4 0/0 de son capital de fr. 14,000		560	
		<hr/>	455,080

N. B. Le loyer de son local est com-
pris ci-dessus dans les fermages pour
une somme de 400 fr.

G. PRODUIT DE LA VENTE D'EFFETS

DIVERS	1,000
------------------	-------

H. FEUILLE OFFICIELLE :

Excédant présumé des recet- tes	1,200
--	-------

J. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE
JUSTICE ET D'EMPRISONNEMENT,
D'AVANCES, ETC.

8,000

Total des revenus doma-

niaux 1,189,393

III. *Droits régaliens.*

1. *Administration des sels :*

Produit de la vente d'environ
155,000 quintaux de sel à 7 1/2
rap. la livre. 1,012,500

A déduire :

a) Intérêt à 4 0/0 du capital de

1,012,500
A reporter fr. 1,012,500

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		1,012,500	
600,000 fr., affecté à cette administration, et porté ci-dessus sous la rubrique Intérêts des capitaux	24,000		
b) Achat d'environ 155,000 quintaux de sel de Suisse, de France et d'Allemagne . . .	498,715		
c) Traitemens, remises et frais de l'administration centrale	30,760		
Sont compris dans cette somme : les traitemens de l'intendant, 2,000 fr.; du 1 ^{er} commis, 1,500 fr.; du 2 ^e commis, 1,000fr.; ceux des huit facteurs des sels, à 200 fr., outre les remises d'entrée et de sortie, et 4000 fr. d'indemnité à la ville de Bienne pour sa régale du sel.			
d) Frais de voiture jusqu'aux magasins frontières, et depuis ces magasins jusques dans l'intérieur et chez les débitans	80,000		
e) Remises du 5 0/0 aux débitans sur le montant des ventes, s'élevant à 1,012,500 fr.	50,625		
f) Remises aux mêmes pour paiemens comptans	6,400		
	<hr/>	690,500	
		<hr/>	322,000

2. Poudres.

Le produit de cette administration, après déduction de l'intérêt de son capital porté ci-

A reporter fr.

 322,000

RECEITES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			322,000
dessus, est évalué à			7,880
<i>3. Administration des postes.</i>			
Produit net			180,000
Parmi les dépenses portées en déduction figurent le traitement du directeur pour 2,400 fr. outre le logement; celui du secrétaire-général, pour 1,200 fr.; 15,000 fr. pour achat de matériel; 25,000 fr. pour frais d'entretien, et 8,000 fr. pour les messagers piétons.			
<i>4. Mines :</i>			
Recettes des dimes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tourbières, etc	3,630		
Produit de la vente d'ardoises pour toitures	9,220		
	<hr/>		
		12,850	
Dépenses : Traitement de l'inspecteur des mines			
	1,500		
Frais de surveillance, de voyage et d'exploitation			
	2,015		
Pour l'administration des ardoises:			
Frais de transport par terre et par eau, frais de fabrication et de bureau			
	8,321		
	<hr/>		
		11,836	
		<hr/>	
			1,014
<i>5 Péages, pontonnages, droits de chaussée et de licence; produit brut</i>			
		200,000	
		<hr/>	
<i>A reporter</i> fr.	200,000	<hr/>	510,894

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		200,000	510,894
A déduire le traitement du secrétaire (1,200 fr.) et des autres employés des péages, par . . .	52,700		
Plus, les dépenses pour les bureaux de péages et de douanes, les bonifications et les frais de bureau	7,100		
		<u>59,800</u>	
			<u>160,200</u>
Total du produit des droits régaliens			<u>671,094</u>

IV. *Impôts indirects.*

A. ÉMOLUMENS DE CHANCELLERIE, d'après la moyenne des dernières années			15,000
---	--	--	--------

B. DROITS DE TIMBRE.

Produit brut		74,200	
Dépenses: Achats de papier, outils, salaire des ouvriers . .	8,200		
Traitement du directeur, (1,200 fr.), remises aux débiteurs, frais de bureau	4,200		
		<u>12,400</u>	
			<u>61,800</u>
<i>A reporter</i> fr.			<u>76,800</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			76,800
C. OHMGELD.			
Produit brut, environ		333,000	
Déductions :			
Traitemens : De l'intendant			
des péages et de l'ohmgeld . .	2,000		
Du secrétaire de l'ohmgeld .	1,200		
Des inspecteurs de l'ohmgeld	7,740		
Frais de bureau, copistes, voyages, impressions	2,060		
		<u>13,000</u>	
			<u>320,000</u>

D. DROITS D'AUBERGE ET PATENTES D'INDUSTRIE.

Elles sont évaluées, les premières, d'après leur produit en 1838, et les secondes, d'après des moyennes à 110,000

**E. TAXES DE DISPENSE DES EXERCICES
ET DU SERVICE MILITAIRE.**

Produit moyen, environ 7,600

F. ÉMOLUMENS JUDICIAIRES 14,500

G. DROITS DE MUTATION 63,700

H. AMENDES ET CONFISCATIONS 10,000

Total des impôts indirects 602,600

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

	Fr.
I. <i>Solde actif des années précédentes</i> . . .	92,093
II. <i>Revenus domaniaux</i>	1,189,393
III. <i>Droits régaliens</i>	671,094
IV. <i>Impôts indirects</i>	602,600
Total des recettes présumées	<u>2,555,180</u>



DÉPENSES.

I. *Contingent à fournir à la caisse fédérale.*

Suivant l'arrêté de la haute Diète du 31 août 1838, les Etats auront à payer à la Caisse fédérale centrale pour l'année comptable 1839, 1/7 du contingent en argent, que la nouvelle échelle a fixé pour le canton de Berne à

21,218

Contingent de l'Etat de Berne aux dépenses militaires centrales ordinaires, s'élevant à 20,000 fr. environ

4,197

Total du contingent à fournir à la caisse fédérale

25,415

II. *Grand-Conseil.*

A. *Le Landammann* reçoit, d'après le décret du 29 mars 1833

2,000

B. *Indemnités de séjour et de voyage.*

A reporter

2,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			2,000
La commission chargée du contrôle de ces indemnités les évalue, en y comprenant celles des Seizeniers et des membres des Départemens, à la somme de			<u>20,000</u>
Total des dépenses du Grand-Conseil			<u>22,000</u>

III. Autorités administratives.

A. CONSEIL-EXÉCUTIF.

1. Traitement de l'Avoyer	5,000	
» des seize membres du Conseil-exécutif, à fr. 5,000	48,000	
Traitemens supplémentaires de 200 fr. à chaque Président de Département, excepté à celui du Département diplomatique ; traitemens qui sont au nombre de 8, en y comprenant ceux alloués aux Présidens des deux Sections du Département de la justice et de la police et au membre du Conseil-exécutif remplissant les fonctions de Directeur de la police centrale	<u>1,600</u>	
		54,600
2. Crédit du Conseil-exécutif pour secours extraordinaires à accorder aux communes et aux		
<i>A reporter</i> fr.		<u>54,600</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			54,600
particuliers, pour encourage- ment d'entreprises utiles, etc			30,000
3. Collège des Seize: 38 mé- dailles distribuées aux Seize- niers, aux employés de leur chancellerie et aux questeurs. à 15 fr. la pièce			494
4. Chancellerie d'État :			
a) Traitemens :			
Du chancelier, outre le lo- gement	2,400	-	
Des deux secrétaires d'État, le premier à 2,400, le second à 1,600 fr.	4,000		
Des deux secrétaires et tra- ducteurs de la Section fran- çaise, à 2,000 et à 1,500 fr.	3,500		
Des deux secrétaires expédi- tionnaires (substitués) à 1,200 et à 1,000 fr.	2,200		
De l'archiviste-registrateur Du sténographe rédacteur des délibérations du Grand- Conseil	1,200		
	1,600		
		14,900	
b) Copistes, frais d'impression et de reliure, fournitures de bureau		18,700	
c) Traduction et impression du bulletin des lois et décrets		2,000	
			35,600
5. Frais de missions, députa- tions et voyages			4,000
6. Deux questeurs à 1,000 fr.,			
<i>A reporter</i> fr.			124,694

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			124,694
quatre huissiers d'Etat et deux messagers de la Chancellerie d'Etat à 600 fr.		5,600	
Indemnité pour le costume des huissiers et des messagers de la Chancellerie, à chacun 40 fr., d'après l'arrêté du Con- seil exécutif du 18 octobre 1852		240	
		<hr/>	5,840
7. Service et entretiende l'hô- tel du Gouvernement		2,500	
		<hr/>	
Total des dépenses du Con- seil-exécutif			133,034

**B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
DES DISTRICTS.**

1. *Préfets et Vice-préfets :*

a) *Traitemens :*

1 ^{re} classe, 1 à 3,000 fr. . .	3,000	
2 ^e » 6 à 2,400 » . .	14,400	
3 ^e » 6 à 2,000 » . .	12,000	
4 ^e » 13 à 1,600 » . .	20,800	
5 ^e » 2 à 1,200 » . .	2,400	
	<hr/>	52,600

b) *Traitemens supplémentaires
aux vice - préfets de Laufon
et de la Neuveville, à chacun
400 fr., en vertu du décret
du 6 mai 1853*

		800
--	--	-----

c) *Frais de bureau, approxi-
mativement*

		4,000
--	--	-------

A reporter fr.

		<hr/>	57,400
--	--	-------	--------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		57,400	
d) Frais de chauffage pour les salles d'audience et les cham- bres d'attente des préfets et des tribunaux de district, environ 325 toises de bois .	1,360		
Frais d'exploitation et de transport, environ	1,240		
	<hr/>	2,600	
e) Loyers de salles d'audience dans les districts d'Ober- hasle, Gessenay et Bienne		275	
		<hr/>	60,275
 2. <i>Secrétaires de préfecture :</i> Traitement d'après le décret du 13 décembre 1858 :			
a) Secrétaires de préfecture de l'ancien canton, y compris Courtelary, Moutier et Bien- ne	12,050		
b) Traitement du secrétaire ad- joint au préfet de Berne pour les affaires de police, en vertu de l'arrêté du Con- seil-exécutif du 1 ^{er} juin 1855	1,000		
c) Secrétaires de préfecture et greffiers des tribunaux de dis- trict de Porrentruy, Delé- mont, Saignelégier et Laufon	6,940		
	<hr/>	19,990	
d) Loyers de bureaux pour les secrétariats de préfecture des districts d'Oberhasle, Gesse- nay et Bienne		220	
		<hr/>	20,210
<i>A reporter</i> fr.			<hr/> 80,485

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			80,485
3. Lieutenans-de-préfet.			
D'après le décret du 12 mai 1834, il leur est alloué dans tout le Canton un traitement proportionné à la population de leurs arrondissemens respectifs suivant le recensement de 1831, savoir : un minimum de 50 fr. pour les 500 premières âmes, et 5 fr. pour chaque nombre de 100 âmes en sus, jusqu'au maximum de 600 fr. En conséquence, les 198 lieutenans-de-préfet recevront, à teneur des articles 3 et 6 de ce décret, et suivant état, une somme de			
			23,805
4. Huissiers de prefecture :			
Traitem ^s de 1 ^{re} classe, 1 à 160 f.		160	
» 2 ^e » 6 à 112 »		672	
» 3 ^e » 6 à 96 »		576	
» 4 ^e » 13 à 80 »		1,040	
» 5 ^e » 2 à 64 »		128	
» 6 ^e » 2 à 50 »		100	
		<hr/>	2,676
			<hr/>
Total des dépenses des autorités administratives des districts			106,966
			<hr/>

C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

1. <i>Secrétairerie et dépenses imprévues, comme l'année dernière</i>		1,000	
		<hr/>	
Total des dépenses du Département diplomatique			1,000
			<hr/>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.			
<i>1. Secrétairerie.</i>			
<i>a) Traitemens :</i>			
Du premier secrétaire . . .	1,600		
Du second » . . .	1,200		
Du troisième » . . .	1,000		
	<hr/>		
		3,800	
<i>b) Frais de bureau : copistes, impressions et fournitures</i>		<hr/>	
			6,000
			<hr/>
			9,800
<i>2. Pauvres et incorporés :</i>			
<i>a) Secours directs à distribuer aux pauvres : Entretien, ali- mens, pensions, secours, établissement de polyclini- que</i>			
	13,650		
Secours et allocations en bois des forêts de l'Etat	33,600		
Subvention pour l'établisse- ment d'une maison de pau- vres à Porrentruy : crédit accordé par le décret du 26 février 1838	10,000		
	<hr/>		
		57,250	
<i>b) Incorporés :</i>			
Traitement du distributeur des secours aux incorporés .	1,200		
Frais de bureau	1,100		
Secours, entretien, pen- sions, etc.	15,000		
Subvention pour procurer des bourgeoisies à des incorpo- rés	2,000		
Pour les deux établissemens créés en faveur des enfans			
<i>A reporter fr.</i>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	19,500	57,250	9,800

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	19,300	57,250	9,800
d'incorporés pauvres, l'un à Rueggisberg pour les filles, l'autre à Köniz pour les gar- çons	6,000		
	7,000		
	<hr/>	32,300	
c) Prébendes et distributions à la charge des domaines pro- venant des couvens suppri- més, 31,400 fr. en argent et 1,600 fr. en bois		33,000	
d) Subventions fixes en faveur des communes et des fonds des pauvres :			
1° Dans le Canton, à diverses communes et corporations	6,000		
2° Hors du Canton, en faveur des Vaudois du Piémont	300		
	<hr/>	6,300	
		<hr/>	128,850
 <i>3 Pensions.</i>			
a) Pensions civiles :			
A 8 pensionnaires de l'ancien Canton	2,340		
A 6 pensionnaires du Jura	1,169		
	<hr/>	3,509	
b) Pensions militaires :			
Ancien Canton. Pensions ac- cordées aux veuves et aux enfants des militaires morts et aux militaires blessés dans les campagnes de 1798 à 1815, ainsi qu'à plusieurs invalides et à d'anciens gar-			
<i>A reporter</i> fr.		<hr/>	<hr/>
		3,509	138,650

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		3,509	158,650
des-suissees	6,252		
Jura. 75 pensionnaires	9,676		
	<hr/>	15,908	
			19,417
<i>4. Etablissements sanitaires :</i>			
a) Crédit ordinaire : Pour l'établissement de vaccination	2,500		
Pour travaux scientifiques, projet de loi sur l'organisation du corps médical, pharmacopée	2,100		
Pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, pour secours, etc.	1,700		
Traitement du secrétaire du collège de santé	100		
	<hr/>	6,400	
b) Ecole d'accouchement à l'université, et école des sages-femmes		7,400	
Salles de malades dans les districts à teneur du décret du 3 juillet 1855		10,000	
c) Hôpital de Porrentruy, en moyenne		4,000	
		<hr/>	27,800
<i>5. Commerce et industrie :</i>			
Pour favoriser diverses branches de l'industrie nationale			5,500
<i>6. Education du bétail :</i>			
a) Race chevaline : Primes à distribuer au concours des 10 marques de chevaux	4,600		
	<hr/>		
<i>A reporter, fr.</i>	4,600		191,367
			3.

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		4,600		191,367
Frais de voyage et autres dépenses à ce sujet		1,000		
Primes à de jeunes maréchaux-ferrans		150		
		<u>1,150</u>	5,750	
b) Race bovine : Primes à distribuer au concours des 6 inspections ordinaires . . .		4,900		
Frais de voyage et autres dépenses pour les inspections		850		
		<u>5,750</u>	5,750	
				41,500
7. Dépenses imprévues				<u>3,000</u>
Total des dépenses du Département de l'intérieur				<u>205,867</u>

E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

1. Secrétairerie et frais d'administration.

a) Traitemens :

Du premier secrétaire du Département	4,800	
Du secrétaire de la Section de justice	1,200	
Du secrétaire de la Section de police	1,500	
	<u>7,500</u>	4,500

b) Crédit de la Section de justice pour honoraires des consultations et rapports

A reporter fr. 4,500

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		4,500	
qu'elle est autorisée à demander à des jurisconsultes		1,500	
c) Copistes, impressions, fournitures de bureau, etc.			
Pour le Département en général et la Section de justice, y compris les frais de bureau du procureur-général .	4,200		
Pour la Section de police, comme l'année passée . . .	2,000		
	<hr/>	6,200	
			12,200
2. Travaux de législation :			
Indemnités de séance et frais de voyage des membres de la commission de législation, frais de rédaction et de bureau			6,000
3. Caisse du Département. Dépenses à sa charge dans les districts :			
Appareils contre les incendies, primes pour la destruction d'animaux nuisibles et police de la chasse, affaires diverses de police, frais en matière criminelle et judiciaire, frais de détention			33,900
4. Section de police.			
a) Direction de la police centrale.			
Traitemens :			
Du directeur de la police centrale.			
Le supplément accordé au conseiller-d'état qui en remplit			
		<hr/>	
<i>A reporter</i> fr.			52,100

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			52,100
les fonctions est porté plus haut parmi ceux des présidents des Départemens.			
De son adjoint, y compris 400 fr. d'indemnité de logement	2,000		
Du secrétaire, 1,200 fr. et de son substitut, 1,000 fr. . .	2,200		
	<hr/>		
	4,200		
Caisse de la police centrale :			
Frais de détention, recherche et arrestation de criminels, police des nationaux et des étrangers	16,000		
Frais de secrétairerie, etc., dépenses imprévues	3,950		
	<hr/>		
		24,150	
<i>N. B.</i> Elle a à retirer sur cette somme environ 7,000 fr. qui figurent aux recettes, ensorte que l'excédant à payer par la caisse de l'Etat, se réduit à 17,150 fr., y compris les traitemens.			
b) Corps de la gendarmerie :			
Solde du commandant, 1600 fr. ; d'un officier et de 234 hommes, solde d'invalides, primes et récompenses . . .	77,795		
Logement	14,000		
Equipement	4,867		
Armement, service de santé, inspections, frais de bureau	3,338		
	<hr/>		
		100,000	
c) Police de la ville.			
Traitemens :			
<i>A reporter</i> fr.		<hr/>	<hr/>
	124,150		52,100

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		124,150	52,100
Du directeur, 1,600 fr., et pour indemnité de loge- ment, 250 f.	1,850 f.		
Du secrét ^{re} . 1,000 fr., et de son substitut 600 f.	1,600 »		
	<u>3,450</u>		
Solde, habillement et arme- ment des 15 gendarmes de la ville	7,855		
Frais de bureau, éclairage et chauffage des corps-de-garde et chambre d'arrestation . .	2,050		
	<u>13,355</u>		
<i>N. B.</i> Elle aura à retirer environ 5,600 fr., qui figurent aux recettes et devront être défalqués des avances à faire par la caisse de l'Etat.			
d) Subvention pour procurer des bourgeoisies à des Hei- mathlose		2,000	
e) Maisons de force et de cor- rection.			
A Berne : Frais, y compris le traitement du directeur, 2,000 fr., du teneur delivr ^{es} , 1,600 fr., du substitut 600 f., du médecin et chirurgien, 800 fr., etc.	66,000		
Dont il faut déduire pour produit présumé du travail, pour pensions, etc.	21,000		
	<u>45,000</u>		
A Porrentruy : Frais, y com-			
<i>A reporter</i> fr.	45,000	<u>139,505</u>	<u>52,100</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report, fr. . .</i>	45,000	139,505	52,400
pris 700 fr. pour le traitement du directeur, 150 fr. pour les aumôniers et 500 f. pour le régent . . . 11,360 f.			
A déduire le produit présumé du travail, etc., par . . . 5,400 »			
	<u>6,260</u>		
		51,260	
Introduction des nouveaux poids et mesures :			
Dépenses réelles :			
Traitement de l'inspecteur des poids et mesures	1,000		
Acquisition de poids et mesures-modèles, des ustensiles de vérification, étalonnement des poids et mesures ; frais pour la conservation et la vente de ceux destinés au commerce	<u>3,000</u>		
		<u>4,000</u>	
			194,765
5. <i>Dépenses imprévues pour le Département et ses deux Sections</i>			<u>3,500</u>
Total des dépenses du Département de la justice et de la police			<u>250,565</u>

F. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1. *Employés et bureaux.*

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
Secrétairerie du Département :			
Traitemens :			
Du premier secrétaire 1,600 f.			
Du second 1,000 »			
	<u>2,600</u>		
Frais de bureau : Copistes , impressions , fournitures de bureau, service	4,000		
	<u>4,000</u>		
		6,600	
b) Contrôle et caisse principale :			
Traitemens :			
Contrôleur-général . 2,000 f.			
Substitut du contrôleur 1,200 »			
Caissier de l'Etat . . 1,800 »			
	<u>5,000</u>		
Frais de bureau : Reviseurs , contrôleurs , payeurs , copistes 10,000 f.			
Fournitures de bureau, impressions, registres 2,250 »			
Chauffage, éclairage 300 »			
Service et entretien de l'hôtel 450 »			
	<u>15,000</u>		
		18,000	
c) Commissariat des fiefs :			
Traitemens :			
Du commissaire général 1,600 f			
	<u>1,600</u>		
A reporter , fr.	1,600		
		<u>24,600</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	1,600		24,600	
De son adjoint . . .	800 »			
	<hr/>	2,400		
Copistes, impressions et fournitures de bureau		3,000		
		<hr/>	5,400	
				30,000
2. <i>Traitement des receveurs de district</i>				21,500
3. <i>Déchet et entretien des provisions de grains encore existantes</i>				2,000
4. <i>Frais d'arpentage, rectification et bornage</i>				3,000
5. <i>Frais de procès et de poursuites pour dettes, en moyenne</i>				1,000
6. <i>Redevances dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat</i>				2,500
				<hr/>
Total des dépenses du Département des finances				59,800
				<hr/>

G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

1. <i>Secrétairerie.</i>				
a) <i>Traitemens :</i>				
Du premier secrétaire . . .	1,600			
Du second » . . .	1,200			
De l'huissier	300			
	<hr/>		3,100	
b) Copistes, impressions, fournitures de bureau, frais de voyage et indemnités aux examinateurs des candidats au St -Ministère			7,000	
			<hr/>	
<i>A reporter, fr.</i>				10,100

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			10,100
<i>2. Traitement du clergé protes-</i>			
<i>tant :</i>			
a) Dotations fixées par décret du 18 décembre 1824 pour le traitement des membres du clergé protestant		503,000	
b) Augmentations qu'elles ont subies depuis, après déduc- tion des diminutions prove- nant de la suppression de places ecclésiastiques		7,600	
		<hr/>	
Total des dotations au 1 ^{er} jan- vier 1859		510,600	
c) Indemnités en argent pour bois et loyer, en sus des do- tations		2,695	
		<hr/>	
		313,295	
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des vacances et du fonds de ré- serve		1,695	
		<hr/>	
		311,600	
d) Bois à fournir aux pasteurs et aux diacres		8 400	
		<hr/>	
			320,000
<i>3. Traitement du clergé catho-</i>			
<i>lique :</i>			
a) Quote-part au traitement de l'Évêque de Bâle et traite- ment des chanoines bernois		4,664	
b) Frais du culte catholique dans la capitale		2,400	
c) Traitement du clergé catho-			
		<hr/>	
<i>A reporter, fr.</i>		7,064	<hr/> 330,100

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , fr.		7,064	330,100
lique dans le Jura		50,870	
d) Pensions des anciens cha- noines et employés du Prin- ce-Evêque		8,351	
e) Pensions ecclésiastiques dans le Jura		3,294	
			69,579
 4. <i>Objets divers à fournir pour le service des églises, tant en vertu de titres constitutifs (terriers) qu'en vertu d'anciens usages:</i>			
a) Pain et vin pour la commu- nion		900	
b) Supplément de traitement à quelques sacristains		200	
c) Subventions en faveur de collatures et de certains ec- clésiastiques placés hors du Canton, y compris les sub- sides accordés aux paroisses réformées de Lucerne, So- leure et Fribourg		4,030	
d) Subventions en faveur de corporations religieuses et de biens d'église		150	
			5,500
 5. <i>Établissements d'instruction publique.</i>			
a) Université :			
Traitemens	68,100		
1° Faculté de théologie :			
5 professeurs ordi- naires, 4 extraor- dinaires f. 10,900			
<i>A reporter</i> , fr. 10,900	68,100		404,979

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	10,900	68,100		404,979
Faculté de droit :				
3 professeurs ordi- naires, 4 extraord.	13,400			
Faculté de méde- cine :				
3 professeurs ord. , 10 extraordinaires	18,500			
Faculté de philoso- phie :				
5 professeurs ord. , 11 extraordinaires	23,100			
Honoraires du rec- teur	200			
Honoraires des pro- fesseurs agrégés .	1,800			
Salaire de l'appari- teur	200			
	<hr/>			
	fr. 68,100			
2° Établissements subsidiaires		14,822		
Bibliothèques . . . f.	2,500			
Cabinet de physi- que et laboratoire de chimie	1,200			
Etablissement de po- lyclinique	600			
Collections zoolo- gique et minéralo- gique , herbier , jardin botanique .	1,200			
Collection d'instru- mens de chirurgie	250			
Anatomie et école vétérinaire	2,712			
Beaux-arts	500			
	<hr/>			
<i>A reporter</i> fr. .	8,962	82,922		404,979

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , fr.	8,962	82,922		404,979
Bourses académiques, indemnités de logement à des élèves en pédagogie, prix, frais de voyage, d'entretien et d'administration	<u>5,860</u>			
	<u>14,822</u>			
A déduire les recettes présumées		<u>2,820</u>		
Total pour l'université			80,102	
b) Gymnase supérieur :				
Traitemens des 12 instituteurs de 200 à 1,800 fr.		9,980		
A déduire les recettes présumées		<u>1,500</u>		
			8,680	
c) Progymnase ou école littéraire :				
Traitemens des 10 maitres, du directeur et du proviseur		15,950		
A déduire les recettes présumées		<u>5,200</u>		
			10,750	
d) Ecole industrielle :				
Traitemens des 9 maitres		8,670		
A déduire les recettes présumées		<u>1,400</u>		
			7,270	
e) Ecole élémentaire :				
<i>A reporter</i> , fr.			<u>106,802</u>	<u>404,979</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report, fr.</i>		106,802	404,979
Traitemens des 5 maîtres . .	4,700		
Recettes présumées	3,000		
	<hr/>		
		1,700	
e) Etablissements subsidiaires pour les gymnases et les écoles			5,800
g) Progymnases et collèges, écoles secondaires et éta- blissemens d'éducation pour les enfans pauvres :			
Subvention ordinaire :			
Du gymnase de Bienne . .	5,025		
Du collège de Porrentruy . .	4,725		
Du collège de Delémont . .	1,550		
De l'école secondaire de Thoune	2,850		
	<hr/>		
	13,950		
Subventions à 16 écoles se- condaires déjà existantes . .	17,000		
A des écoles secondaires à établir	10,000		
A l'établissement d'éducation pour les enfans pauvres dans le district de Trachselwald .	1,000		
	<hr/>		
		41,950	
h) Supplément de traitement accordé à des régens d'école, soit par titres constitutifs, soit en vertu d'anciens usa- ges			1,500
i) Écoles primaires :			
Frais d'amélioration et sub- ventions, savoir :			
1 ^o Pensions et secours extra-			
		<hr/>	<hr/>
<i>A reporter, fr.</i>		157,552	404,979

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report, fr.</i>		157,552	404,979
ordinaires accordés à des régens d'école primaire . . .	6,000		
2° Subventions en faveur de quelques écoles, de bibliothèques populaires ou à l'usage des régens, de sociétés de chant, etc.	8,000		
3° Ecoles primaires et de travail pour les filles, écoles de petits enfans	12,000		
4° Supplément de traitement des régens	150,000		
5° Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000		
6° Commissariats d'écoles . .	5,500		
7° Récompense de services extraordinaires, achat de livres et autres moyens d'instruction	1,000		
	<hr/>	192,500	
<i>k) Etablissements destinés à former des régens :</i>			
Ecole normale de Münchenbuchsee	50,000		
Ecole normale du Jura . . .	18,000		
Cours de perfectionnement et de répétition	4,000		
Etablissement de Niederbipp pour les maîtresses d'école	3,200		
	<hr/>	55,200	
<i>l) Etablissements pour les sourds-muets :</i>			
Institut de sourds-muets à Frienisberg	9,522		
<i>A reporter fr.</i>	9,522	405,052	404,979

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	9,322	405,052	404,979
<i>Nota.</i> Les fr. 5.582. 61 rap. cédés à l'Etat par la direction de l'ancien institut privé des sourds-muets, et provenant de legs et donations, ont été inscrits au rentier de l'Etat, et leur produit figure ci-dessus parmi les Intérêts des capitaux.			
Ecole des sourdes-muettes	1,500		
	<hr/>	10,822	
		<hr/>	415,874
Total des dépenses du Département de l'éducation			<hr/> 820,853 <hr/>

H. DÉPARTEMENT MILITAIRE.

1. *Secrétairerie et autorités militaires administratives.*

a) *Secrétairerie du Département :*

Traitemens :			
Du secrétaire	1,600		
Du concierge avec indemnité de logement	480		
Frais de bureau, copistes, impressions, fournitures, etc.	1,600		
	<hr/>	3,680	

b) *Inspecteur général des milices,*

Il perçoit en traitement et rations de fourrages	4,657		
Traitemens :			
Du premier secrétaire	1,600		
Du second	1,000		

<i>A reporter fr.</i>	<hr/>	<hr/>	3,680
	7,257		

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	7,257	3,680	
Du concierge du bureau de place	565		
	<u>7,622</u>		
Frais de bureau, copistes, impressions, fournitures, etc.	4,000		
	<u>4,000</u>		
		11,622	
<i>c) Commissariat des guerres :</i>			
Traitemens :			
Du commissaire des guerres	1,600		
De son adjoint	1,200		
Salaires du concierge et des inspecteurs des fourrages et du chantier, à chacun 10 batz par jour	1,095		
	<u>3,895</u>		
Frais de bureau	800		
Magasin d'habillement : surveillance, journées, acquisition de différens effets	550		
	<u>550</u>		
		5,245	
<i>d) Administration de l'arsenal :</i>			
Traitemens :			
De l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement	1,200		
De son adjoint	800		
Du teneur de livres, 200 fr, outre 250 fr. pour indemnité de logement	450		
	<u>2,450</u>		
Frais de bureau	200		
	<u>200</u>		
		2,650	
<i>A reporter, fr.</i>		<u>25,497</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		25,197	
e) Médecin en chef: Son traitement		400	
f) Autorités militaires d'arrondissement :			
Aux 8 commandans d'arrondissement	3,500		
Aux 22 adjudans d'arrondissement	2,875		
A 153 instructeurs dans les quartiers de recrutement	4,540		
		<hr/>	
		10,915	
g) Frais des tribunaux militaires		400	
		<hr/>	
			34,912
<i>Formation, habillement et armement des milices :</i>			
a) Formation : Revues pour organiser et compléter les corps		1,200	
b) Habillement des recrues : 51 hommes de l'artillerie, 68 du train et 1,500 de l'infanterie, 28 chasseurs à cheval et 170 carabiniers	51,669		
Sarraux de coutil, raccommodage, etc.	2,370		
Indemnités d'équipement à des sous-officiers nommés officiers	560		
		<hr/>	
		54,599	
c) Armement : Indemnités d'armement des carabiniers : 180 à 60 fr.,			
<i>A reporter, fr.</i>		<hr/> <hr/>	
		55,799	34,912

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		55,799	34,912
suisant le nouveau règle- ment, et 100 à 10 fr.		11,800	
Frais de la commission d'ins- pection des carabines: va- cations, munitions, etc.		200	
Equipement : Pour harna- chement de 28 chevaux de cavalerie		2,520	
Prix pour chevaux de cava- lerie		200	
		<hr/>	70,519
Instruction des troupes :			
a) Ecole militaire fédérale		3,500	
b) Ecole militaire théorique : acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque militaire		500	
c) Manège :			
Traitement de l'écuyer	2,500		
Entretien du manège	200		
	<hr/>		2,700
d) Ecole militaire pratique :			
1° Traitement de l'adjudant d'instruction, à 4 fr. par jour	1,460		
2° Traitement des instruc- teurs extraordinaires et le- çons d'armes	900		
3° Corps d'instruction :			
Solde et entretien avec les rations de 10 chevaux . . . f. 18,000			
Habillement et é- quipement	1,690		
Achat de chevaux, ferrure, service			
<i>A reporter</i> fr.	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	19,690	2,560	6,500 105,431

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	19,690	2,360	6,500	105,431
vétérinaire, etc.	<u>875</u>			
		20,565		
4 ^e Solde et entretien des troupes à appeler à l'instruction :				
40 cadets et officiers pour les bataillons nouveaux à former	2,628			
Dépôt : instructeurs et frater, 52 hommes ; 30 tambours et trompettes . .	2,811			
Recrues : 2155 hommes de toutes armes, et chevaux de remonte pour des chasseurs à cheval	<u>68,986</u>			
		74,425		
5 ^o Cours de répétition :				
4 compagnies d'artillerie avec leurs sections de train, 2 pour un mois, et 2 pour 11 jours, y compris les jours de marche f.	9,292			
1 compag ^e de parc, pour 17 jours . .	1,364			
1 compag ^e de chasseurs à cheval, pour 16 jours . .	2,106			
2 compagnies de carabiniers, pour 17 jours	2,550			
1 bataillon d'infanterie pour 15 jours	<u>8,445</u>			
		<u>25,757</u>		
<i>A reporter</i> fr.	121,107		<u>6,500</u>	<u>105,431</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	121,107	6,500	105,431
6° Camps d'exercice, en exécution de l'article 131 de la loi sur l'organisation militaire	30,900		
7° Munitions et louage de chevaux pour les manœuvres	14,700		
8° Réparation d'objets d'armement et d'équipement, ferrure des chevaux, ferrures, etc.	5,000		
	<hr/>	171,707	
e) Revues d'exercices des carabiniers, indemnités de munitions		2,800	
f) Prix, subventions et dons d'honneur à des sociétés de tir de district		8,000	
		<hr/>	189,007
 <i>4. Service de garnison dans la capitale.</i>			
a) Musique de la garnison ; traitemens et autres frais		1,040	
b) Casernes : Traitemens, matériel, chauffage, éclairage, meubles		9,733	
Dans cette somme est comprise une augmentation de frais destinée à l'achat de 200 draps et autant de couvertures de lit, et de 50 matelas, pour 4,600 fr.			
c) Corps de garde et bâtimens militaires		1,000	
		<hr/>	<hr/>
<i>A reporter, fr.</i>		41,773	294,438

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report, fr.</i>		11,773	294,458
d) Service de santé : Hôpital militaire, traitement des chevaux malades		5,200	
			16,973
5. Dépenses diverses, frais imprévus			4,000
6. Arsenal.			
a) Entretien ordinaire de l'établissement et du matériel		10,370	
b) Augmentation du matériel.			
Acquisitions nouvelles.			
Munitions	560		
Refonte de 4 obusiers de 24 &	1,600		
Voitures de guerre : 4 affûts pour obusiers de 24 &	2,800		
Armes : Sabres de cavalerie, d'artillerie, d'infanterie et de petit état-major	4,650		
50 carabines et 200 couteaux de chasse pour carabiniers	5,240		
Buffleterie : Baudriers, ceinturons, fourreaux de baïonnette, etc.	3,959		
Divers objets d'équipement	2,055		
		20,822	
			51,192
c) Le solde de 49,000 fr. du crédit voté le 25 septembre 1858 par le Grand-Conseil pour l'achat de 2,000 fusils d'infanterie à percussion et pour d'autres objets, est porté plus loin, dans les dépenses extraordinaires			
Total des dépenses du Département militaire			546,605

DÉPENSES.

Fr. Fr. Fr.

J. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

<i>1. Administration et secrétairerie.</i>		
<i>a) Traitemens :</i>		
Du premier secrétaire	1,800	
Du second "	1,000	
Du comptable	1,800	
De l'ingénieur des bâtimens publics	2,000	
Des deux ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux hydrauliques.		
Ces deux places sont vacantes.		
Des quatre ingénieurs d'ar- rondissement à 2,400 fr.; des huit inspecteurs d'arrondis- sment à 800 fr.	16,000	
Traitement d'ingénieurs en service extraordinaire, et de l'adjoint provisoire de l'in- génieur des bâtimens publics	4,800	
	<hr/>	27,400
<i>b) Matériel : copistes, fourni- tures de bureau, impres- sions, service</i>		10,500
<i>c) Bureau technique, instru- mens, modèles, livres</i>		2,000
<i>d) Voyages d'inspection, bor- nages, plans, devis, frais de voyage et indemnités de dé- placement aux membres du Département</i>	2,500	
Frais de voyage des employés ordinaires du Département	3,000	
Dessins et plans	8,000	
	<hr/>	15,500
	<hr/>	<hr/>
fr.		55,400

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
Au lieu de ces crédits, demandés par le Département des travaux publics, le Grand-Conseil a alloué, pour la rubrique n ^o 1, une somme totale de			45,000
2. <i>Edifices publics, et démolition des remparts :</i>			
a) Entretien ordinaire des bâtimens civils, cures, églises, prisons et autres relevant du domaine	85,000		
Réparation des casernes n ^{os} 1 et 2. Sur les 45,000 fr. déjà accordés, on porte en ligne, pour 1859	30,000		
		<u>115,000</u>	
b) Constructions nouvelles déjà votées :			
Presbytère à Oberbalm : Sur les 18,500 fr. accordés le 29 novembre 1858	10,000		
Bureau des péages à Roggwyl	5,000		
Logemens de gendarmes : à Huttwyl et à Boncourt.	4,000		
Dépendances du presbytère du Châtelet près Gessenay	1,650		
Heimischwand, four du presbytère	1,000		
		<u>19,650</u>	
<i>Nota.</i> La maison curiale du Châtelet étant achevée, il y a lieu d'exiger, du pays de Gessenay, la moitié, mise à sa charge, des 14,000 fr. assignés pour cette construction; en conséquence, le Dé-			
A reporter fr.	19,650	115,000	45,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , fr.	19,650	145,000	45,000
partement des finances a été chargé de pourvoir au recouvrement de ladite moitié, qu'on porte ici en déduction de l'article des constructions nouvelles, par	<u>7,000</u>		
		12,650	
Voir ci-après, au chapitre des dépenses extraordinaires, les crédits pour la construction de l'église d'Hasle et du presbytère de Sonvillier.			
c) Assurance des bâtimens de l'Etat contre l'incendie		4,000	
d) Démolition des remparts de Berne pour 1839, au lieu des 20,000 fr. demandés		<u>10,000</u>	
			141,650
3. Routes :			
a) Service ordinaire :			
Salaire des cantonniers, voiturage des matériaux, travaux d'art	160,000		
b) Acquisitions de carrières de gravier	2,500		
c) Entretien des ponts	<u>9,000</u>		
		171,500	
d) Etablissement de nouvelles routes et corrections déjà décrétées :			
Correction des passages du Grimsel et du Susten		<u>1,000</u>	
<i>A reporter</i> fr.		172,500	<u>186,650</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		172,500	186,650
 <i>Nota.</i> Les autres constructions de route figurent plus bas, parmi les dépenses extraordinaires.			
e) Ponts nouveaux :			
Ponts sur la Rothachen			
près Kiesen	f. 16,000		
» dit <i>Zollbrücke</i> près Lauperswyl	50,000		
» de la Sinne à Thoune	15,000		
» d'Hasle	50,000		
» de Schüpbach	25,000		
Ensemble	<u>f. 156,000</u>		
 Pour ces constructions il est alloué, en bloc, pour 1839, la somme de fr. 88,000, portée plus loin, au chapitre des dépenses extraordinaires.			
		<hr/>	172,500
 4. <i>Travaux hydrauliques :</i>			
a) Travaux hydrauliques ordinaires :			
Entretien des digues et écluses à la charge de l'Etat; secours, traitement des conducteurs des travaux hydrauliques, etc.			
		10,000	
b) Constructions nouvelles :			
Contributions pour travaux hydrauliques :			
Sur l'Aar, entre Thoune et Berne			
	10,000		
Sur la Sulz près Mühlennen			
	2,000		
<i>A reporter</i> fr.	<u>12,000</u>	<u>10,000</u>	<u>359,150</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	12,000	10,000	359,150
Le long de la Lütchine	4,000		
Sur l'Aar, dans l'Oberhasle	3,000		
Sur l'Alpbach, même contrée	4,000		
Dans la vallée de la Lenk et près de Grubenwald	5,000		
Sur la Singine, entre Neuen- eck et Dærishaus	5,000		
Sur la Sarine, entre Laupen et Gümme	6,000		
Sur l'Aar, entre Aarberg et Büren	3,000		
Travaux hydrauliques qui se rattachent à la construction des ponts ci-dessus	4,000		
Réparations à la Thièle	4,000		
Réparations au canal de la Suze	4,000		
	<u>45,000</u>		

Comme quelques-unes de ces sommes excèdent les allocations précédentes, et que, de même qu'antérieurement, tous les travaux ne peuvent pas être exécutés cette année, on porte en bloc la somme de 50,000

En outre, il faut ajouter :

Pour les travaux hydrauliques de la Mühlau près d'Aarberg, et pour la correction de l'Aar entre le Schützenfahr et Elfenau, ensemble fr. 22,571, qui figurent plus bas, aux dépenses extraordinaires 40,000

Total des dépenses du Département des travaux publics 599,150

DÉPENSES.

Fr. Fr. Fr.

IV. *Autorités judiciaires.*

A. COUR D'APPEL.

1. <i>Traitemens :</i>		
Du président	3,000	
Des dix juges à 2,800 fr. . .	28,000	
Indemnités de séance des 4 suppléans	2,000	
	<hr/>	33,000
2. <i>Gresse et parquet :</i>		
a) <i>Traitemens :</i>		
Du greffier de la cour, d'après le décret du 8 mai 1838 f.	2,000	
Des deux secrétaires des commissions, l'un à 1,400 fr., et l'autre à 1,000 fr. . .	2,400	
Du procureur-général . . .	2,500	
De son substitut	1,600	
De l'huissier, y compris 40 fr. d'indemnité pour son costume	640	
	<hr/>	9,140
b) <i>Matériel : copistes, impres- sions et fournitures de bu- reau, y compris 100 fr. pour la bibliothèque de la cour .</i>		
	7,300	
	<hr/>	16,440
		<hr/>
		49,440
		<hr/>
<i>A reporter, fr.</i>		49,440

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			49,440

B. AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DISTRICTS.

1. Présidens des tribunaux de district :

I ^{re} classe: Un à 2,400 fr., celui de Berne	2,400		
Pour l'adjoint du président du tribunal de Berne, suivant arrêté du Conseil - exécutif du 7 mars 1835	1,400		
Pour le juge d'instruction du même district	1,600		
Pour son secrétaire	1,000		
II ^e classe: six à 2,000 fr.	12,000		
III ^e » cinq à 1,800 fr.	9,000		
IV ^e » quatorze à 1,400 f.	19,600		
V ^e » quatre à 1,000 fr.	4,000		

51,000

Loyer des salles d'audience des districts de Bienne, Gessonnay et Oberhasle	290		
---	-----	--	--

Frais des greffes: Approximativement	2,000		
--	-------	--	--

53,290

2. Tribunaux de district :

I ^{re} classe: un tribunal (à Berne), à 800 fr. pour chaque juge	3,200		
Au juge du tribunal de district faisant les fonctions de juge de paix à Berne	500		
II ^e classe: un tribunal (celui de Porrentruy) à 400 fr. pour chaque juge	1,600		

III^e classe: dix tribunaux, à

<i>A reporter, fr.</i>	<u>5,100</u>	<u>53,290</u>	<u>49,440</u>
------------------------	--------------	---------------	---------------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , fr.		5,100	53,290	49,440
300 fr. pour chaque juge . . .	12,000			
IV ^e classe : quatorze tribu- naux à 250 fr. pour chaque juge	14,000			
V ^e classe : quatre tribunaux à 150 fr. pour chaque juge . .	2,400			
Indemnités de séance des ju- ges suppléans, à 4 fr.	1,600			
		<hr/>		
			55,100	
3. Greffes :				
Loyers à payer pour les greffes des districts de Wangen, Kollfingen, Gessenay, Oberhasle, Bienne, Cerlier, la Neuveville, Thoune et Laupen				
				535
4. Huissiers des tribunaux de district :				
I ^e classe : un à 150 fr.	150			
II ^e » six à 80 fr.	480			
III ^e » cinq à 70 fr.	350			
IV ^e » quatorze à 60 fr.	840			
V ^e » quatre à 50 fr.	200			
		<hr/>		
			2,020	
			<hr/>	
				90,945
				<hr/>
Total des dépenses pour les autorités judiciaires				140,385
				<hr/>



RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

I. Contingent à fournir à la <i>caisse fédérale</i>	25,415
	<hr/>
<i>A reporter</i> fr.	25,415

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.
<i>Report, fr.</i>		25,415
II. <i>Grand-Conseil</i>		22,000
III. <i>Autorités administra-</i> <i>tives :</i>		
A. CONSEIL-EXÉCUTIF	133,034	
B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES		
DES DISTRICTS	106,966	
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE	1,000	
D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉ-		
RIEUR	205,867	
E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE		
ET DE LA POLICE	250,365	
F. DÉPARTEMENT DES FINANCES	59,800	
G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCA-		
TION	820,853	
H. DÉPARTEMENT MILITAIRE	346,603	
I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX		
PUBLICS	399,150	
		<u>2,323,638</u>
IV. <i>Autorités judiciaires</i>		<u>140,385</u>
Total des dépenses présu-		
mées		<u>2,511,438</u>



Dépenses extraordinaires.

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

Solde du crédit du 25 septem-
bre 1858, pour l'achat de 2,000
fusils d'infanterie à percussion

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
et pour d'autres objets			49,000

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

<i>Edifices publics</i> : Pour la nouvelle église d'Hasle-im-Grund, crédit du 5 mai 1855	6,000		
Pour un nouveau presbytère à Sonvillier	8,000		
	<hr/>	14,000	
<i>Ponts et chaussées</i> : Route de Zweisimmen à Gessenay : solde du crédit alloué	25,754		
Pour le nouveau pont du Simmengraben	10,000		
Route de Lyss à Hindelbank, pour 1839.	60,000		
Pour la route du Pichou jusqu'à Undervelier	21,000		
Correction au Buchrein, commune d'Eggiwyl, et amélioration de la route jusqu'au pont de la Bubenei	17,000		
Solde du crédit pour les travaux hydrauliques et de ponts et chaussées du Schwarzwasser	8,000		
Solde du crédit pour la route de Melchnau à Langenthal	7,902		
Achèvement de la route du lac de Bienne	127,000		
Route nouvelle de Moutier à St.-Joseph, route de Crémine	40,000		
Pour les constructions de pont à exécuter en 1859	88,000		
	<hr/>	404,656	
<i>A reporter, fr.</i>		418,656	49,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report, fr.</i>	418,656		49,000
<i>Travaux hydrauliques :</i>			
Travaux hydrauliques à la Mühlau près d'Aarberg : Solde du crédit voté	10,232		
Correction de l'Aar entre le Schützenfahr et Elfenau : <i>idem</i> .	12,139		
	<hr/>	22,371	
		<hr/>	441,027
Total		Fr.	490,027

BALANCE.

Total des recettes présumées	2,555,180
» » dépenses extraordi- naires	2,511,438
Excédant présumé des recettes	43,742
Dépenses extraordinaires	490,027
Excédant des dépenses	446,285

Ainsi arrêté par le Grand-Conseil le 28 février et les 1^{er},
2, 4, 5, 6 et 8 mars 1839.

Le Landammann ,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

relatif aux Usines d'Undervelier et de Bellefontaine. ()*

(7 mars 1859.)

LE GRAND-CONSEIL

Approuvant le rapport du Conseil-exécutif, a, sous la date du 7 mars 1859,

DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1° Les usines d'Undervelier et Bellefontaine tombent, comme toutes celles existant dans le pays, sous le régime de la loi sur les mines du 22 mars 1834, et il est accordé aux propriétaires de ces usines un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de ladite loi et se mettre sous tous les rapports en harmonie avec les conditions qu'elle impose.

2° A l'expiration de ce délai, et dans le cas où les intéressés n'auraient pas complètement satisfait à cette obligation, le Conseil-exécutif prendra de son chef les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné suite dans le sens de la loi précitée.

(*) Inséré page 3 du tome x du Bulletin allemand.

3° Sont et demeurent réservées toutes les modifications des dispositions ci-dessus, qui pourraient être consenties, de gré à gré, entre les propriétaires de ces usines et les communes ou les particuliers à ce intéressés; comme aussi il demeure loisible aux premiers de recourir au Grand-Conseil par voie de pétition, s'ils désirent obtenir plus de terrain que ne leur en accorde la loi sur les mines.

4° Il ne pourra intervenir de décision sur la demande d'exploitation de la commune de Courroux, que quand les conditions prescrites par les dispositions de la loi précitée auront été exécutées par les propriétaires des usines de Bellefontaine et Undervelier, attendu que ce n'est qu'alors qu'il sera déterminé si le pâturage du Cerneux est ou n'est pas compris dans le rayon d'exploitation assigné auxdites usines.

LOI

sur les Ecoles secondaires.

(12 mars 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi sur les écoles primaires ayant déterminé les bases de l'enseignement public, il est du devoir de l'État de favoriser la création d'établissements

destinés à propager une instruction plus relevée que celle que répandent les écoles primaires ;

Vu la nécessité de fixer par une loi les conditions auxquelles les établissemens de cette nature seront subventionnés par l'État ;

Sur la proposition du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Des écoles secondaires.

But et organisation des écoles secondaires.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles secondaires sont des établissemens d'éducation et d'instruction dont le but est de donner aux élèves, qui ont reçu une instruction élémentaire suffisante, une culture plus étendue et plus approfondie que celle qu'ils peuvent puiser dans les écoles primaires, ou de leur faire acquérir les connaissances préparatoires nécessaires à l'exercice d'une profession technique relevée.

ART. 2.

En conséquence, l'enseignement des écoles secondaires comprendra :

- 1° La religion,
- 2° Les langues allemande et française,
- 3° Les mathématiques,
- 4° La géographie,
- 5° L'histoire et la statistique de notre patrie,

- 6° L'histoire naturelle (l'histoire naturelle proprement dite et la physique),
- 7° La technologie,
- 8° L'économie rurale,
- 9° La tenue des livres,
- 10° La calligraphie,
- 11° Le dessin,
- 12° Le chant.

L'enseignement des langues mortes et des langues vivantes autres que celles désignées ci-dessus pourra, de même que la gymnastique, être introduit dans une école secondaire, mais il ne sera obligatoire dans aucun cas.

Il est loisible au Département de l'éducation de permettre des exceptions au programme d'études à introduire dans les écoles secondaires de filles.

Le Département de l'éducation déterminera, suivant les circonstances, par des réglemens particuliers, l'extension, la progression et le mode d'enseignement des diverses branches d'études, ainsi que les connaissances préliminaires requises pour l'admission des élèves.

ART. 3.

Le cours d'études des écoles secondaires est au moins de quatre ans; il sera également divisé en quatre classes au moins, dont deux pourront être dirigées par le même maître, aussi longtemps que l'enseignement n'en souffrira pas.

ART. 4.

Il y aura dans chaque école secondaire au moins deux régens. Il en sera établi trois, si le nombre des élèves dépasse 60, et quatre, s'il dépasse 100.

ART. 5.

Aucune école secondaire ne pourra être ouverte, s'il ne se présente au moins 30 élèves prêts à y entrer.

ART. 6.

Les livres de classe et autres moyens d'instruction à introduire dans les écoles secondaires sont soumis à l'approbation du Département de l'éducation.

Fondation et entretien des écoles secondaires.

ART. 7.

Dans la règle, les communes d'un même district qui se réunissent pour fonder une école secondaire, forment un arrondissement scolaire secondaire. Par exception, cet arrondissement pourra, sur le préavis du Département de l'éducation approuvé par le Conseil-exécutif, être composé de communes appartenant à des districts différens, lorsque ceux-ci ne posséderont pas encore d'écoles secondaires, ou que celles qui existent ne peuvent être convenablement fréquentées par ces communes.

ART. 8.

Lorsque des communes désireront se joindre à un arrondissement secondaire déjà formé, celui-ci sera tenu de les recevoir. Les difficultés qui s'élèveraient quant à la participation aux ressources actuelles de l'établissement, seront examinées et décidées par le Département de l'éducation.

ART. 9.

La commune dans laquelle l'école secondaire est établie, devra fournir gratuitement un local convenable et

pourvoir au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien du local. Lorsque plusieurs communes font l'offre du local destiné à l'école secondaire, le Conseil-exécutif, sur le préavis du Département de l'éducation, déterminera laquelle devra obtenir la préférence.

ART. 10.

Quand les communes ne veulent pas se charger de la fondation et de l'entretien d'une école secondaire, ou lorsque les institutions établies ne satisfont pas aux besoins existans, il peut se former à leur place des associations particulières, auxquelles les dispositions de la présente loi sont pareillement applicables, excepté les articles 7, 8 et 9.

ART. 11.

Dans la règle, il n'y a qu'une seule école secondaire par district, qui ait droit à une subvention de l'État. Néanmoins, si le Département de l'éducation reconnaît la nécessité d'un second établissement semblable, celui-ci pourra, par exception, être également subventionné par l'État. Le Conseil-exécutif statuera sur ces subventions d'après le préavis du Département de l'éducation, auquel les intéressés devront adresser leurs demandes de subside.

ART. 12.

Pour recevoir des subsides de l'État, chaque arrondissement scolaire secondaire est tenu de se soumettre aux obligations et conditions ci-après :

1° De se conformer exactement aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux réglemens et autres directions du Département de l'éducation ;

2° De soumettre à ce Département, pour être approuvé

ou modifié, son règlement organique particulier, et de lui envoyer chaque année ses comptes pour être examinés et approuvés ;

3^o De pourvoir, en particulier, à ce que dans les écoles primaires de l'arrondissement les élèves soient convenablement préparés à entrer à l'école secondaire ; et, en général, à ce que l'enseignement élémentaire ne souffre en aucune manière de l'existence de l'école secondaire, mais réponde à toutes les exigences de la loi sur les écoles primaires ;

4^o De pourvoir à l'entretien intérieur et extérieur de l'établissement ainsi qu'à tous ses besoins, de telle sorte que la marche de l'enseignement soit prospère et non interrompue ; et de prouver qu'il possède les moyens de le faire pendant quatre ans au moins.

ART. 15.

L'État prend à sa charge la moitié du traitement des régens, et cela chaque fois pour quatre ans au moins.

Lorsque les communes ou les associations privées qui désirent fonder une école secondaire sont hors d'état de satisfaire complètement aux exigences pécuniaires de la présente loi, et que le besoin d'une semblable école est reconnu par le Département de l'éducation, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de celui-ci, leur accorder en outre une subvention extraordinaire toujours pour le même terme de quatre ans.

A l'expiration de ce terme, le Conseil-exécutif devra continuer cette subvention, si l'établissement a prospéré, et si l'arrondissement scolaire secondaire, ou l'association particulière qui l'a créé, s'oblige à lui continuer les prestations voulues par la loi. Seulement il sera, suivant les circonstances, loisible au Conseil-exécutif, sur

le préavis du Département de l'éducation, de transférer le siège de l'école dans une autre localité.

ART. 14.

Les écoles secondaires qui ne reçoivent aucun secours de l'État, demeurent, comme établissemens particuliers, soumises aux dispositions de la loi sur l'enseignement privé, et ne sont point régies par la présente loi.

TITRE II.

Des élèves d'école secondaire.

ART. 15.

Pour être admis à l'école secondaire chaque élève devra remplir les conditions ci-après :

- 1° Avoir au moins dix ans révolus,
- 2° Posséder les connaissances préparatoires exigées par le règlement particulier que publiera le Département de l'éducation (Art. 2),
- 3° Acquitter la rétribution scolaire fixée pour l'établissement.

ART. 16.

La rétribution annuelle à payer par les élèves d'une école secondaire ne pourra dépasser quarante francs ; elle sera la même pour tous les élèves ; mais elle pourra être diminuée pour ceux demeurant hors de l'endroit, et remise entièrement aux élèves de mérite dont la pauvreté sera notoire.

TITRE III.

Des régens d'école secondaire.

ART. 17.

Les places de régent d'école secondaire ne peuvent être conférées définitivement qu'à la suite d'un concours.

ART. 18.

Après la mise au concours, les aspirans devront, au lieu où l'école secondaire est établie, se soumettre à un examen public que provoquera le Département de l'éducation et qui embrassera les diverses branches qu'ils se proposent d'enseigner.

ART. 19.

Sur la demande de l'autorité chargée de la nomination, le Département de l'éducation pourra dispenser de l'examen un candidat dont les talens distingués sont bien connus.

ART. 20.

Si le résultat du concours ou de l'examen n'est pas satisfaisant, la place pourra, du consentement du Département de l'éducation, être repourvue provisoirement pour un an. Ce terme expiré, elle pourra être, ou de nouveau mise au concours, ou confiée définitivement au régent provisoire, ce dont le Département de l'éducation décidera après avoir pris l'avis de la direction de l'école secondaire.

ART. 21.

Les régens d'école secondaire sont nommés par le co-

mité désigné à cet effet par le règlement organique de l'établissement, sous réserve de la confirmation du Département de l'éducation. Si celui-ci la refuse, le comité devra procéder à une autre nomination.

Les régens définitifs sont élus pour tout le temps pendant lequel l'existence de l'école était assurée à l'époque de leur nomination.

ART 22.

Les devoirs des régens d'école secondaire, la méthode d'enseignement et les moyens à prendre pour développer autant que possible l'éducation des élèves, seront déterminés par le règlement organique particulier de l'établissement.

ART. 23.

Les régens ont le droit de faire sur les besoins de l'établissement leurs propositions à la Direction, et le cas échéant, au Département de l'éducation sans intermédiaire.

ART. 24.

Leur révocation est prononcée par le Conseil-exécutif, sur la proposition motivée du Département de l'éducation, d'après le préavis de la Direction de l'école.

TITRE IV.

Des autorités d'école secondaire.

Direction de l'école secondaire.

ART. 25.

Il y a pour chaque école secondaire une direction, dont la composition et le mode d'élection sont déterminés

par le règlement organique particulier de l'établissement, et dont le président est nommé librement par le Département de l'éducation.

Elle dirige l'établissement, veille à sa prospérité ainsi qu'à l'observation des réglemens, surveille l'enseignement, assiste aux censures ordinaires, aux examens et promotions; décide des cas de discipline graves, et a le droit de soumettre ses propositions au Département de l'éducation.

Département de l'éducation.

ART. 26.

Le Département de l'éducation a la direction supérieure de toutes les écoles secondaires du Canton qui sont régies par la présente loi, et il les fait surveiller par les commissaires d'écoles; il correspond avec les directions de ces écoles, leur fait envoyer chaque année leur rapport et leur compte, et leur donne les instructions et directions nécessaires. Il s'efforcera en particulier d'introduire toute l'uniformité possible dans l'enseignement ainsi que dans les livres d'étude des écoles secondaires.

ART. 27.

Il pourra être porté plainte au Conseil-exécutif contre toutes les décisions et mesures prises par le Département de l'éducation, en vertu de la compétence que lui attribue la présente loi; il y sera statué définitivement sur le rapport de cette autorité.

Disposition transitoire.

ART. 28.

Dans les districts où il existe actuellement plus d'écoles

secondaires subventionnées par l'État que ne le permettent les dispositions de la présente loi, le Conseil-exécutif est autorisé à continuer encore ces subventions pendant deux ans ; ce terme expiré, tout subside cessera pour celles de ces écoles que le Conseil-exécutif désignera.

ART. 29.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur. Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne le 12 mars 1839.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Correction des eaux du Jura.

(12 mars 1839.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il y a lieu d'attendre de la correction projetée des eaux du Jura et du dessèchement des marais du Seeland les plus grands avantages pour la salubrité publique, l'agriculture et le commerce ;

Considérant en outre que les sociétés privées sont plus propres à l'exécution de pareilles entreprises que les gouvernemens ;

Sur la proposition de la Commission spéciale nommée à cet effet, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La création de sociétés privées suisses pour l'abaissement et la correction des eaux du Jura et pour le dessèchement des marais du Seeland est autorisée aux conditions suivantes :

1^o Chaque société formée dans ce but devra, jusqu'au 1^{er} janvier 1841 au plus tard, soumettre au Conseil-exé-

cutif, par l'organe de ses fondés de pouvoir, ses statuts ainsi que la garantie qu'elle peut donner à l'État et au pays, de même que ses plans et propositions sur la manière dont elle exécutera l'entreprise.

2° Si, audit terme, les statuts ne sont pas présentés, si la garantie est écartée comme insuffisante, ou si les plans d'exécution sont rejetés; le Conseil-exécutif pourra aussi, à partir du 1^{er} janvier 1841, accepter les offres qui lui seraient faites dans le même but par des compagnies étrangères.

3° Lorsque les conditions énoncées au n° 1 auront été remplies, les statuts et les plans de la société examinés et approuvés, et la garantie qu'elle offre reconnue admissible et suffisante par le Conseil-exécutif, celui-ci s'adressera au Grand-Conseil pour faire autoriser la société.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer sans retard et de présenter au Grand-Conseil des projets de loi sur les desséchemens et sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif nommera immédiatement une commission de trois membres, chargée d'examiner les droits de propriété et de jouissance sur le terrain à dessécher et sur celui de la correction des eaux, comme aussi de lui faire des propositions pour le partage de ce terrain entre les États intéressés et entre les ayans-droit dans le Canton de Berne.

ART. 4.

Dans la seconde moitié de la session d'hiver de 1841

au plus tard, le Conseil-exécutif fera rapport au Grand-Conseil sur la marche de cette affaire, et lui proposera les mesures qui seront alors jugées nécessaires.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera dès à présent en vigueur, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 mars 1839.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Suppression des Droits de collature.

(12 mars 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'exercice de tous les droits de souveraineté ayant passé à l'État, il est dans son intérêt, comme dans celui de la bonne administration de l'Eglise, de sup-

primer les droits de collature encore exercés par des corporations ou par des particuliers ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés , dès à présent , tous les droits de collature exercés par des corporations ou par des particuliers.

ART. 2.

Le collateur remettra à l'Etat , avec les droits et charges qui y sont attachés , tous les biens meubles et immeubles appartenant à la collature à teneur des titres constitutifs (terriers) ou d'autres titres. Sont comprises dans ces biens toutes les jouissances ou subventions attribuées au pasteur à titre de revenus collatifs , soit en vertu d'usage soit ensuite de conventions particulières , pour autant qu'elles ne dépendent pas du maintien des collateurs actuels. Quant aux rapports de la collature d'Oberwyl près Büren , le Conseil-exécutif est chargé de les régler de concert avec le Gouvernement de Soleure.

ART. 3.

Toutes les jouissances échues avant le 1^{er} janvier 1840 appartiendront à l'usufruitier actuel ; celles exigibles ledit jour ou postérieurement seront perçues par l'Etat.

ART. 4.

L'État n'accorde aucune indemnité pour la suppression des droits de collature et l'appropriation (incamé-

ration) des biens collatifs mentionnés en l'ordonnance du 6 janvier 1808. Les autres prétentions non contraires à cette ordonnance, que les collateurs pourraient former sur la co-jouissance entière ou partielle des biens de collature, ainsi que les différends relatifs à leur liquidation et à leur remise, seront décidés par les tribunaux civils.

ART. 5.

Dès le 1^{er} janvier 1840, l'État se chargera du traitement du pasteur, en conformité des lois générales existantes ou de celles qui seront rendues par la suite sur le traitement du clergé bernois.

ART 6.

L'incorporation des collatures actuelles dans le système de progression s'opérera de la manière prescrite par les articles 9 et 11 de la loi du 7 mai 1804.

ART. 7.

A l'avenir, le mode de nomination à ces cures sera le même que pour les autres cures du Canton. Aux termes de la loi précitée, du 7 mai 1804, le Conseil-exécutif désignera celles qui seront données au libre choix, et celles qui seront conférées d'après le rang d'ancienneté.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, et de statuer ce qu'il appartiendra, tant sur la remise et la réception des collatures, que sur la future administration de leurs biens, et sur les rapports financiers particuliers des ecclésiastiques, en se conformant aux bases admises pour les autres cures.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 mars 1839.

Le Landammann,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

modifiant quelques articles de la Loi sur l'Organisation militaire.

(12 mars 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les exemptions, par trop nombreuses, du service personnel, consacrées par les n^{os} 1 et 2 de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire, de même que les dispositions des articles 99 et 100 de cette loi, ont empêché de compléter le cadre des officiers des corps actuellement existans, ainsi que de ceux encore à former, et que, par suite, il est devenu

nécessaire de prendre des mesures propres à lever ces obstacles ;

Voulant, en même temps, faire jouir les milices au service cantonal des avantages qui leur sont assurés au service fédéral, et, par là, mettre l'administration et la comptabilité dans les troupes cantonales en harmonie avec les dispositions des réglemens fédéraux ;

Après avoir entendu le Conseil-exécutif et le Département militaire dans leurs rapports ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Les articles 4, 99 et 100 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire sont modifiés comme suit :

ART. 4.

Seront exempts du service militaire personnel dans l'Elite :

Le landammann ;

Les membres du Conseil-exécutif ;

Les membres de la Cour d'appel ;

Le chancelier ;

Un secrétaire de la Section française de la Chancellerie d'État ;

Le greffier de la Cour d'appel ;

Un secrétaire pour chaque Département ;

Le contrôleur-général des finances ;

Le caissier de l'État ;

L'intendant des péages et de l'*ohmgeld* ;

Le directeur de la banque ;

L'intendant des sels ;

Le directeur des maisons de force et de correction ;

Le directeur de la police centrale ;

Le procureur-général ;

L'un des deux juges d'instruction établis , dans la capitale , pour les enquêtes criminelles et de police , à moins qu'à l'époque de leur nomination , ils ne soient déjà officiers supérieurs ; toutefois , sous la réserve des circonstances particulières , sur lesquelles le Conseil-exécutif aura à statuer ;

Les fonctionnaires et les employés de l'Administration des postes que la Direction de celles-ci désignera , chaque année , au Département militaire , à l'effet d'être exemptés ;

Les professeurs et les instituteurs de tous les établissemens supérieurs d'instruction créés par la loi ;

Les ecclésiastiques des deux communions , à moins qu'ils n'occupent un emploi civil salarié , ou qu'ils ne soient requis comme aumôniers ;

Les directeurs et les maîtres des écoles normales ;

Les régens desservant une école en vertu d'une nomination ;

Les étudiants des établissemens supérieurs d'instruction créés par la loi , pendant qu'ils y suivent les cours , pourvu qu'ils fassent partie du corps des étudiants ;

Les élèves des séminaires de régens d'école ;

Les anabaptistes reconnus par le décret du 4 juillet 1823 , ainsi que leurs descendans , si , relativement au port d'armes , ils professent les principes qui , à ladite époque , régnaient dans leur secte , et qu'ils ne veulent pas volontairement faire le service personnel dans la milice. Ils seront cependant tenus de payer , au profit de la caisse de l'État , des taxes d'exemption , qui seront fixées , chaque année , par le Conseil-exécutif , sans égard à l'art. 49 de la loi sur l'organisation militaire.

De plus , ne pourront être employés au service militaire que dans leurs professions respectives :

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et vétérinaires patentés.

ART. 99.

Le Conseil-exécutif est autorisé, sur la proposition du Département militaire, à nommer officiers dans une arme quelconque, déjà la première année qu'ils sont obligés de servir dans l'Élite, les miliciens qui, après avoir passé à l'instruction, auront subi des examens satisfaisans sur leurs connaissances théoriques et pratiques.

ART. 100.

Les officiers de toutes armes serviront :

1° Les *lieutenans* et les *sous-lieutenans* jusqu'à leur 36^{me} année dans l'Élite, et jusqu'à leur 40^{me} année dans la Landwehr de première ou de seconde classe ;

2° Les *capitaines* jusqu'à leur 40^{me} année dans l'Élite, et jusqu'à leur 45^{me} année dans la Landwehr de première ou de seconde classe ;

3° Les *officiers supérieurs* jusqu'à l'âge de 50 ans, sans distinction de classe de la milice.

II. Les art. 114 et 115 de la même loi sont remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 114.

Au service cantonal actif, pendant l'instruction et dans d'autres cas déterminés par la loi, les milices de toutes armes recevront la solde, les rations de vivres et de fourrage en conformité des états de solde en vigueur pour les troupes de la Confédération.

Cependant les rations de fourrage ne seront distribuées que pour les chevaux effectivement tenus.

ART. 115.

La comptabilité des troupes cantonales sera organisée d'après les réglemens fédéraux sur la matière.

III. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès à présent. Ce décret sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 mars 1839.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

relatif à la Construction du Pont de la Nydeck.

(13 mars 1839.)

.....
LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la demande à lui adressée par la société d'actionnaires pour la construction du pont de la Nydeck, à Berne ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dès que les postes passeront sur le pont projeté de la Nydeck, à Berne; la caisse de l'Etat acquittera à la société, pour être employée conformément à ses statuts, une indemnité annuelle proportionnée au pontonage qu'auraient à payer les passagers, les conducteurs, les postillons et les diligences.

ART. 2.

L'État prend deux cents actions pour la construction dudit pont.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 mars 1839.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district de la Partie française du Canton, concernant l'apposition des Scellés.

(13 mars 1859.)



Des doutes s'étant élevés, dans le Jura, sur la question de savoir si l'apposition des scellés après décès doit être faite par les maires ou par les présidens des tribunaux de district, nous nous voyons dans le cas de donner, à cet égard, les directions suivantes.

L'article 907 du Code de procédure civile français porte que l'apposition des scellés après décès sera faite par les juges de paix. Mais, en France, le juge de paix exerce, à la fois, des fonctions judiciaires, administratives et de police, de sorte qu'il appartient aussi bien à l'ordre administratif qu'à l'ordre judiciaire. Parmi ces fonctions administratives, il faut notamment compter l'apposition des scellés après décès. Or, comme, dans notre Canton, le président du tribunal de district appartient exclusivement à l'ordre judiciaire, et que, à raison de la séparation constitutionnelle des pouvoirs exécutif et judiciaire, il n'a aucune compétence quelconque en matière administrative, l'apposition des scellés après décès ne rentre pas dans ses attributions; elle est plutôt du ressort des autorités exécutives, nommément des

Lieutenans-de-préfet, qui, d'ailleurs, en règle générale, remplissent cet office dans la partie allemande du canton.

Comme, sous ce rapport, on ne procède pas d'une manière uniforme dans les districts du Jura, et qu'il est nécessaire de suivre une marche régulière dans l'apposition des scellés, nous avons jugé convenable d'ordonner :

Que, dans le Jura, l'apposition des scellés après décès se fera dans la règle par le Lieutenant-de-préfet de la commune où elle doit avoir lieu, lequel, en cas d'empêchement, pourra toutefois déléguer à cet effet le maire ou un autre préposé de ladite commune. L'émolument qu'ils auront à percevoir pour cette opération, est celui fixé par l'article 8, titre XII du tarif des émolumens du 14 juin 1813.

Berne, le 15 mars 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant la Publication des Bans de mariage des
hommes astreints au service militaire.*

(15 mars 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 1^{er} de la loi sur l'organisation
militaire du 14 décembre 1835 ;

Vu l'article 52, § 5, du Code civil bernois ;

Entendu le rapport du Département militaire et celui
de la Section de police du Département de la justice et de
la police ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Avant la publication des bans de mariage d'un homme
astreint par son âge au service militaire , tout ecclésiast-
ique dans le canton de Berne doit exiger de lui la preuve
formelle qu'il satisfait d'une manière quelconque à l'o-
bligation du service militaire , à moins qu'il n'en soit
dispensé par la loi.

ART. 2.

Cette preuve sera faite de la manière suivante :

a) Pour tout homme que son âge appelle à servir dans l'élite ou dans la réserve, s'il est officier, par la production de son brevet, sinon, par celle de son livret de décompte et de service ;

b) Pour tout homme incorporé dans la Landwehr encore existante, par la production d'un certificat de son instructeur ;

c) Pour les guides à pied, courriers militaires et ouvriers, par la production d'un certificat de leur instructeur ;

d) Pour tout homme hors d'état de servir, par la production de son certificat d'exemption.

ART. 5.

Le présent arrêté sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 15 mars 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire d'État,

J.-F. STAPFER.
